

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des collectivités locales, de
l'utilité publique et de l'environnement
Bureau de l'utilité publique, de la
concertation et de l'environnement

Direction Régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

ARRETE

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture et perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de création de l'éco-pont sur la commune de Fuveau (13)

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L415-3 et R.411-1 à R411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation déposée le 06/10/2014 par la société autoroutière ESCOTA, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13616*01 et 13617*01) et du dossier technique intitulé : « Projet de création de quatre éco-ponts sur les communes de Fuveau/Belcodène (13), Pourcieux (83), Vidauban (83) & Les Adrest-de-L'Estérel (83) – dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales et animales protégées », daté du 18/12/2014 réalisé par le bureau d'études ECOMED ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de l'écologie et du développement durable et de l'énergie le 30/01/2015 ;

VU les avis du 09/02/2015 et du 03/03/2015 formulés par le conseil national de la protection de la nature (CNPN);

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 26/01/2015 au 09/02/2015 ;

VU le dossier complémentaire déposé le 01/08/2016 à la DREAL PACA et intitulé : « Construction de quatre écoponts sur les communes de Fuveau, Pourcieux, Vidauban, Les Adrets-de-l'Estérel – Demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales et animales protégées – ADDENDUM » ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet d'éco-pont sur la commune de Fuveau implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de nature environnementale aux motifs qu'il permet de rétablir les grandes continuités écologiques actuellement altérées par l'autoroute A52, étayée dans le dossier technique susvisé (pages 19 à 21) ;

Considérant que le programme est cohérent avec les objectifs du schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 22) ;

Considérant :

les inventaires avifaunistiques complémentaires transmis le 22/09/2015,
la délibération du conseil municipal de la commune de Vidauban en date du 24 novembre 2014 ;

Considérant que les modifications aux projets présentées dans le dossier complémentaire ne créent pas d'impact supplémentaire sur les espèces et habitats concernés ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de quatre éco-ponts, le bénéficiaire de la dérogation est ESCOTA, représenté par son directeur des opérations, 432 avenue de Cannes – BP 41 – 06211 Mandelieu cedex, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

La présente dérogation porte sur l'éco-pont situé dans le département des Bouches-du-Rhône sur la commune de Fuveau.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des aménagements visés à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

	Espèces concernées	Impacts résiduels IR (après application de diverses mesures)
Flore	Gagée de Bohême <i>Gagea bohemica</i>	Destruction de 15 individus, perte de 700m ² de milieu favorable
Insectes	Magicienne dentelée <i>Saga pedo</i>	Destruction d'individus, destruction de 0,7 ha d'habitats
Reptiles	Tortue d'Hermann <i>Testudo h. Hermannii</i>	Destruction de 1 à 5 individus, perte de 1 ha d'habitats
	Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>	Destruction de 1 à 5 individus, perte de 1 ha d'habitats
	Lézard ocellé <i>Timon l. lepidus</i>	Destruction de 1 à 5 individus, perte de 1 ha d'habitats
	Psammodrome d'Edwards <i>Psammodomus edwardsianus</i>	Destruction de 5 à 20 individus, perte de 1,03 ha d'habitats
	Seps strié <i>Chalcides striatus</i>	Destruction de 1 à 10 individus, perte de 1 ha d'habitats
	Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i>	Destruction de 1 à 5 individus, perte de 1 ha d'habitats
	Couleuvre d'Esculape <i>Zamenis longissimus</i>	Destruction de 1 à 5 individus, perte de 1 ha d'habitats
	Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon m. monspessulanus</i>	Destruction de 1 à 5 individus, perte de 2 ha d'habitats
	Couleuvre à collier <i>Natrix n. helvetica</i>	Destruction de 1 à 5 individus, perte de 1 ha d'habitats
	Tarente de Maurétanie <i>Tarentola m. Mauritanica</i>	Destruction de 1 à 10 individus, perte de 2 ha d'habitats
	Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Destruction de 5 à 30 individus, perte de 3 ha d'habitats
Lézard vert occidental <i>Lacerta b. bilineata</i>	Destruction de 1 à 20 individus, perte de 3 ha d'habitats	
Amphibiens	Salamandre tachetée <i>Salamandra s. terrestris</i>	Destruction de 1 à 10 individus, perte de 1 ha d'habitats
	Grenouille agile <i>Rana dalmatina</i>	Destruction de 1 à 10 individus, perte de 1 ha d'habitats
	Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	Destruction de 1 à 10 individus, perte de 2 ha d'habitats
	Pélodyte ponctué <i>Pelodytes punctatus</i>	Destruction de 1 à 10 individus, perte de 0,6 ha d'habitats
	Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i>	Destruction de 1 à 10 individus, perte de 2 ha d'habitats
	Crapaud commun <i>Bufo bufo spinosus</i>	Destruction de 1 à 10 individus, perte de 3 ha d'habitats
	Grenouille rieuse <i>Pelophylax ridibundus</i>	Destruction de 1 à 10 individus, perte de 2 ha d'habitats
Oiseaux	Fauvette Passerinettes <i>Sylvia cantillans</i>	Destruction d'individus, perte d'habitats
	Fauvette pitchou <i>Sylvia undata</i>	Destruction d'individus, perte d'habitats
	Oiseaux communs	Destruction d'individus, perte d'habitats
Mammifères	Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction d'individus, perte d'habitats

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre des aménagements visés à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement, de compensation et de suivis :

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le nombre de jours nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de suivi est évalué à environ 415 jours. Les objectifs de résultats l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts

R1 – Défavorabilisation écologique de l'emprise du projet. Mesure visant à réduire le risque de destruction d'individus de reptile et amphibien en supprimant les gîtes potentiels entre mi-octobre et mi-novembre.

R2 – Balisage de l'emprise du chantier et des pistes d'accès pour éviter toute destruction accidentelle d'individus d'espèces protégées (éco-ponts de Pourcieux, de Vidauban et des Adrets de l'Estérel)

R3 – Conservation des arbres pour les chiroptères et la Genette. Conservation des arbres gîtes potentiels par balisage et si nécessaire, entretien adapté.

R4 – Abattage de moindre impact d'arbres favorables aux coléoptères saproxyliques et chiroptères (éco-ponts de Fuveau/Belcodène, de Pourcieux, de Vidauban et des Adrets-de-l'Estérel). Mesure concernant les arbres potentiellement favorables aux insectes et chiroptères qui ne peuvent être évités. Les arbres seront ébranchés, déposés délicatement, puis laissés au sol au moins 24h avant d'être débités en tronçon et exportés aux abords du chantier.

R5 – Interdiction de tout dépôt de matériaux au sein des points d'eau identifiés (éco-pont de Vidauban).

E1 – Mise en défens des secteurs à enjeu écologique notable.

E2 – Audit écologique des travaux : formation et sensibilisation des maîtres d'oeuvre à la prise en compte des enjeux écologiques. Audit avant (sensibilisation, préparation), pendant (respect des balisages et des mesures) et après les travaux (respect et réussite des mesures).

3.2. Mesures d'accompagnement

Considérant l'impact résiduel sur la Gagée de Bohème, les mesures d'accompagnement suivantes devront être strictement mises en œuvre :

A1 – Récolte et transplantation expérimentale d'individus de Gagée de Bohème.

A2 – Programme d'amélioration des connaissances sur la répartition et l'écologie de la Gagée de Bohème.

A3 – Mise en place d'une gestion favorable à la Gagée de Bohème sur un secteur de Vidauban.

3.3. Mesures de suivi

a) Avant travaux :

MS1 – Inventaires avifaunistiques complémentaires.

b) Pendant les travaux :

MS2 – Encadrement et contrôle de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

c) Après réception des travaux :

SA1 – Mise en place d'un suivi par piégeage photographique annuel pendant 5 ans.

Sa2 – Mise en place d'un suivi par piège à empreintes annuel pendant 5 ans.

Sa3 – Mise en place d'un suivi chiroptérologique annuel pendant 5 ans.

Sa4 – Mise en place d'un suivi de la batrachofaune et de l'herpétofaune annuel pendant 5 ans.

Sa5 – Mise en place d'un suivi de l'entomofaune annuel pendant 5 ans.

Sb1 – Suivi de la mesure de transplantation des bulbes de Gagée de Bohème annuel pendant 10 ans.

d) Périodicité des bilans des suivis :

MS1 – Bilan à l'année N

MS2 – Bilan à l'année N+1

Sa1 – Bilan à l'année N+1 à N+5

Sa2 – Bilan à l'année N+1 à N+5

Sa3 – Bilan à l'année N+1 à N+5

Sa4 – Bilan à l'année N+1 à N+5

Sa5 – Bilan à l'année N+1 à N+5

Sb1 – Bilan à l'année N+1 à N+10

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et de la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes d'acquisition et des conventions de gestion passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés aux aménagements visés à l'article 1.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Marseille le,

22 SEP. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE